

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

L O I N° 88/015 DU 16 DECEMBRE 1988
FIXANT L'ASSIETTE DES EMOLUMENTS
DES GREFFES, DES COURS ET TRIBUNAUX. -

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- (1) Les émoluments dus aux greffes des cours et tribunaux portent exclusivement sur la constitution du dossier de la procédure lors de la saisine d'une juridiction ainsi que sur les actes judiciaires, les actes de procédure et d'instruction, notamment les ordonnances et les décisions de justice intervenues en toutes matières.

(2) Ils sont perçus contre quittance extraite d'un quittancier à souche, par les régisseurs des recettes judiciaires institués auprès des juridictions.

(3) La délivrance des actes judiciaires et des actes de procédure obéit aux règles prescrites par la législation en vigueur.

(4) Les émoluments sont perçus et répartis trimestriellement au personnel magistrat et non magistrat des services judiciaires. Ils constituent des primes de rendement.

(5) Leurs modalités de répartition sont fixées par décret.

Article 2.- Ne donnent pas lieu à la perception d'aucun émolument :

- les demandes en justice ;
- les consignations ;
- la taxe de pourvoi ;
- les droits de timbre et d'enregistrement ;
- les déboursés de papeterie, correspondance et frais postaux ;
- les notifications ;
- la mise en état des dossiers de procédure en vue de leur transmission à la Cour d'Appel ou à la Cour Suprême ;
- les mentions portées par le greffier sur les actes ou les documents produits ou conservés au greffe de la juridiction ;

.../...

- la communication du dossier ;
- toutes diligences du greffe non spécifiées dans la présente loi.

Article 3 : (1) les redevances du greffe relatives aux actes judiciaires délivrés au Ministère Public ou à une administration publique, sont avancées par le Trésor et recouvrées sur la partie qui a perdu le procès. Elles sont liquidées dans les dépens et portées sur les pièces d'exécution de la décision devenue exécutoire.

(2) le tarif des émoluments fixé aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessous est réduit de moitié pour tous les actes délivrés au Ministère Public ou à une administration publique.

Article 4 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux actes judiciaires et de procédure délivrés aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire, ainsi que dans tous les cas où la gratuité de la procédure est prévue par une disposition législative.

Article 5 : (1) les amendes civiles et pénales recouvrées par les régisseurs des recettes judiciaires sont versées au Trésor.

(2) elles donnent lieu à la perception des émoluments sur la base de 20 % du montant des sommes recouvrées.

(3) un état de ces sommes dûment vérifié et certifié exact par le Ministère Public, est adressé trimestriellement au comptable qui a encaissé ces recettes pour le paiement des émoluments correspondants.

Article 6.- (1) Le régisseur des recettes judiciaires tient un quittancier à souche et un livre-journal des recettes cotés et paraphés par le Ministre des Finances.

(2) Il adresse tous les dix jours au Ministère des Finances une comptabilité constituée par :

.../...

- le feuillet vert du livre-journal appuyé d'un état récapitulatif des versements visé par le comptable qui a encaissé les recettes (Direction du Trésor)
- le feuillet jaune du livre-journal appuyé du double de l'état récapitulatif des versements également visé par le comptable (Direction du Budget).

(3) A la fin de chaque mois un état récapitulatif des versements du mois visé par le Président de la Juridiction sert de base de répartition.

(4) Si un acte est requis par le Ministère Public, sa délivrance est certifiée par le magistrat qui l'a reçu.

Article 7.- Lorsqu'une juridiction coutumière est rattachée à un tribunal de première instance, il est tenu un registre distinct, pour les émoluments perçus en matière coutumière.

Article 8.- (1) Le greffier en chef remet à la partie intéressée un bulletin de versement mentionnant la nature de l'acte et le montant de la somme à acquitter entre les mains du régisseur des recettes.

(2) Il doit inscrire au dos de chaque acte reçu ou de l'acte le montant des émoluments acquittés ainsi que le numéro d'inscription de ces émoluments au livre-journal visé à l'article précédent.

Article 9.- Sans préjudice des poursuites pénales, tout émolument perçu en violation des dispositions de la présente loi expose son auteur à des poursuites disciplinaires.

.../...

TITRE II

ASSIETTE DES EMOLUMENTS DU GREFFE DES JURIDICTIONS
DE DROIT TRADITIONNEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIERE
ET DE GRANDE INSTANCE

Article 10.- (1) Les redevances du greffe du tribunal coutumier, du tribunal de 1er degré, de l'alkali court, de la customary court, du tribunal de première instance ou du tribunal de grande instance relatives à la constitution d'un dossier sont perçues à l'introduction de l'instance. Elles sont fixées comme suit :

) en matière coutumière..... 1 500 F

) en matière civile et commerciale :

- tribunal de première instance..... 2 000 F

- tribunal de grande instance..... 3 500 F

) en matière pénale :

- citation directe à la requête d'une partie civile 1000 F

- plainte avec constitution de partie civile..... 1 500 F

Article 11.- Les redevances du greffe relatives à la délivrance des actes judiciaires sont ainsi fixées :

1) En matière civile, commerciale et coutumière :

- grosse ou expédition de jugement..... 1 000 F

- copie de jugement (toutes matières)..... 100 F

- grosse ou expédition d'ordonnance de référé.. 1 000 F

- grosse d'ordonnances sur requête (toutes matières) 300 F

- copie d'ordonnance sur requête..... 100 F

- extrait du plunitif de l'ensemble des audiences
concernant une même affaire..... 1 500 F

.../...

- extrait du plumeitif d'une audience concernant une affaire..... 200 F
- frais d'inscription au registre de commerce.. 5 000 F
- certificat de nationalité..... 300 F
- frais de dépôt d'actes notariés..... 4 000 F
- frais de dépôt des autres actes..... 2 000 F
- extrait du registre de commerce..... 1 000 F
- inscription des actes de nantissement... .. 2 000 F
- certificat de non faillite..... 1 000 F
- procès-verbal de prestation de serment..... 1 000 F
- procès-verbal de conciliation ou de non conciliation..... 1 000 F

2) En matière pénale :

- bulletin du casier judiciaire n° 1..... 500 F
- bulletin du casier judiciaire n° 2..... 150 F
- bulletin du casier judiciaire n° 3..... 100 F
- extrait du casier électoral..... 100 F
- copie d'un procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie :
 - a) en matière criminelle..... 5 000 F
 - b) en matière correctionnelle..... 2 000 F
 - c) en matière de simple police..... 500 F
- citation directe à la requête d'une partie civile 1000 F
- plainte avec constitution de partie civile.....1 500 F
- citation directe sur initiative du Ministère Public..... 500 F
- copie d'une ordonnance du magistrat instructeur :
 - a) en matière criminelle..... 1 000 F
 - b) en matière correctionnelle..... 500 F

.../...

- copie du procès-verbal d'accident..... 500 F
- grosse ou expédition de jugement..... 1 000 F
- copie de jugement..... 100 F
- extrait de jugement..... 100 F
- copie d'ordonnance..... 100 F
- extrait du plumitif de l'ensemble des audiences
concernant une même affaire :
 - a) en matière criminelle..... 3 000 F
 - b) en matière correctionnelle..... 2 000 F
 - c) en matière de simple police..... 500 F
- extrait du plumitif d'une audience concernant une
affaire :
 - a) en matière criminelle..... 500 F
 - b) en matière correctionnelle..... 200 F
 - c) en matière de simple police..... 100 F

3) En toute matière :

- expédition des actes du greffe dressés en minutes
..... 1 000 F
- certificat d'appel, certificat d'opposition, et
autres actes dressés en brevet à l'exception des
certificats de dépôt..... 1 000 F
- certificats de dépôt..... 500 F

TITRE III

ASSIETTE DES EMOLUMENTS DEVANT LA COUR D'APPEL

Article 12.- Les redevances du greffe de la cour d'appel relatives
à la constitution du dossier de procédure sont fixées comme suit :

- a) en matière civile, commerciale et coutumière.. 3 000 F
- b) en matière pénale :

.../...

- cas d'appel de la partie civile ayant agi par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile..... 4 000 F
- cas d'appel du civilement responsable ou de l'assureur de responsabilité d'assurance..... 5 000 F
- cas d'appel du Ministère Public..... 1 000 F
- bulletin du casier judiciaire n° 2..... 150 F
- bulletin du casier judiciaire n° 3..... 100 F

Article 15.- Les redevances du greffe de la cour d'appel relatives à la délivrance des actes judiciaires sont fixées comme suit :

a) en matière civile, commerciale et coutumière :

- grosse ou expédition d'arrêt..... 1 500 F
- copie d'arrêt en toutes matières..... 200 F
- grosse d'ordonnance sur requête en toutes matières..... 500 F
- copie d'ordonnance..... 200 F
- extrait du plunitif de l'ensemble des audiences concernant une même affaire..... 1 500 F
- extrait du plunitif d'une audience concernant une affaire..... 300 F
- expédition du procès-verbal de prestation de serment..... 2 000 F

b) en matière pénale :

- grosse ou expédition d'arrêt..... 1 500 F
- copie d'arrêt en toutes matières..... 200 F
- extrait du plunitif d'une audience concernant une affaire..... 300 F
- extrait du plunitif de l'ensemble des audiences concernant une même affaire..... 4 000 F

.../...

c) en toutes matières :

- copie des réquisitions du Ministère Public..... 300 F
- expédition d'actes dressés en minute..... 1 500 F
- certificat d'appel, certificats d'opposition et
autres actes dressés en brevet..... 1 000 F
- certificat de dépôt..... 500 F

TITRE IV

ASSIETTE DES EMOLUMENTS DEVANT LA COUR SUPRÊME

Article 14.- Les émoluments du greffe de la Cour Suprême en matière civile, commerciale, coutumière, pénale et administrative sont ainsi fixés :

- frais de constitution du dossier..... 5 000 F
- copie du rapport ou conclusions :
 - 1°)- en matière civile ou commerciale.... 1 000 F
 - 2°)- en matière coutumière..... 1 000 F
 - 3°)- en matière criminelle..... 1 000 F
 - 4°)- en matière correctionnelle..... 500 F
 - 5°)- en matière de simple police..... 100 F
 - 6°)- en matière administrative..... 1 000 F
- grosse ou expédition d'arrêt..... 1 500 F
- copie d'arrêt..... 500 F
- grosse ou expédition d'ordonnance sur requête. 300 F
- expédition ordonnance de désignation d'un
rapporteur..... 200 F
- expédition ordonnance de désignation d'avocat. 200 F
- expédition d'ordonnance fixant une consignation
supplémentaire..... 200 F
- expédition d'ordonnance fixant un délai sup-
plémentaire..... 300 F

.../...

- expédition d'ordonnance de taxe..... 300 F
- expédition d'ordonnance désignant un expert.. 300 F
- expédition d'ordonnance de sursis à exécution 300 F
- expédition d'ordonnance de référé..... 1 500 F
- copie simple d'une ordonnance en toutes matières 200 F
- expédition d'actes dressés en minutes..... 2 000 F
- actes dressés en brevet..... 1 500 F
- procès-verbal de prestation de serment..... 2 500 F

Article 15.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les redevances du greffe des juridictions des Provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont exceptionnellement perçues en outre sur les demandes en justice, les requêtes aux fins de nomination d'un administrateur en matière de succession ab intestat, les décisions avant-dire-droit, les déclarations sous serment, les actes judiciaires effectués en vue de l'exécution d'une décision de justice, les citations à témoins et la mise en état des dossiers d'appel et de pourvoi en cassation.

(2) Les émoluments perçus sur les actes énumérés au paragraphe précédent sont, à concurrence de 50 %, versés au Trésor Public ; le reliquat rentre dans la masse des émoluments du greffe qui est répartie aux personnels registrars et non magistrats des services judiciaires.

(3) Toutefois les dispositions des articles 3 (2) et 4 sont également applicables aux actes visés à l'alinéa 1er du présent article.

Article 16.- (1) Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre des redevances devant être avancées par le Trésor. Ce registre est coté et paraphé par le Président de la juridiction.

.../...

(2) A la fin de chaque trimestre, le greffier en chef dresse un état récapitulatif des actes portés sur le registre visé ci-dessus. Cet état, contrôlé et visé par le Ministère Public et rendu exécutoire par le Président de la juridiction, tient lieu de titre de paiement chez le trésorier payeur.

Article 17.- La partie qui a perdu le procès est tenue de rembourser à la partie qui l'a gagné, les sommes déboursées par celle-ci au titre des émoluments.

Ce débours est liquidé dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Article 18.- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux émoluments dus aux greffes des juridictions militaires.

Article 19.- Sont abrogées les délibérations de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) du 22 Décembre 1952 rendues exécutoires par arrêté du 27 Janvier 1953 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux français du Cameroun en matière commerciale, criminelle, de police correctionnelle et la loi n° 82/013 du 29 Juin 1982 fixant l'assiette des émoluments des greffes des cours et tribunaux.

Article 20.- La présente loi sera enregistrée puis publiée au journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 16 DECEMBRE 1968

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

(é) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

PAUL BIYA


BENJAMIN ITOE

